

CHARTRE D'UTILISATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS PARTAGÉS DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-LES-VALENCE

Préambule

Le Jardin Partagé, créé par la Ville de Saint-Marcel-lès-Valence, est un lieu de convivialité et d'échanges entretenu par des habitants volontaires et identifiés. Il est ouvert à tous à des moments précis pour accueillir du public et diverses animations.

L'accès à cet espace est possible tous les jours de la semaine sur des plages horaires variables selon les saisons.

Période Printemps - Eté _ 15 avril au 15 octobre _ 7h00 à 21h00

Période Automne - Hiver _ 16 octobre au 14 avril _ 8h00 à 18h00

Il est ouvert occasionnellement à tous pour accueillir des visiteurs et diverses animations.

Les objectifs du Jardin partagé

Créer un espace de citoyenneté en favorisant la participation des habitants dans le but de les rendre acteurs de leur commune,

Développer un lieu de convivialité et d'échanges ouvert à tous,

Donner aux habitants l'occasion de transmettre aux enfants leur savoir-faire et leur plaisir du jardinage,

Amener les différents publics à s'interroger sur les problématiques liées au développement durable et à la promotion de la santé (hygiène de vie, diététique ...) en créant des animations sur ce lieu.

La charte d'Usage

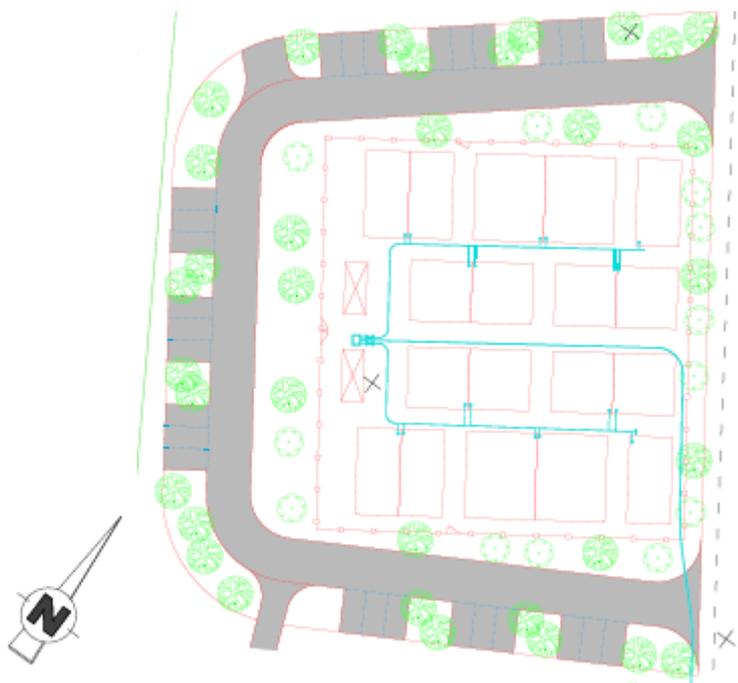
Préambule - Présentation des jardins privatifs

Le Jardin partagé est constitué de 18 parcelles d'une surface de 60 à 80 m², disposant chacune d'entre elle d'un point de puisage d'eau non potable et destinée principalement à l'arrosage des cultures. Chaque parcelle est délimitée à l'aide de demi-rondins en bois posés au sol et matérialisant les limites entre chaque espace.

Le périmètre de l'espace du Jardin Partagé est délimité par un grillage rigide.

Différents accès aux parcelles sont possibles, par le biais de l'utilisation d'un portail ou portillon prévu à cet effet. Les portails doubles vantaux sont essentiellement réservés à un usage dédié à l'accès de véhicule motorisé.

Un bâtiment collectif préfabriqué avec casiers permet à chacun de pouvoir déposer et entreposer son propre matériel.



TITRE 1 - Attribution des parcelles - Fin de mise à disposition - Participation financière

Article n° 1 - Attribution

Les parcelles privées mises à disposition sont numérotées de 1 à 18. Elles sont d'une surface de 60 et de 80 m². Elles sont mises à disposition pour la création exclusive de jardins potagers. Elles sont disponibles sur demande, uniquement, pour les habitants de Saint-Marcel-lès-Valence, auprès de la mairie, via l'adresse courriel suivante :

secretariat.services-techniques@saint-marcel-les-valence.fr

Le dossier de demande devra comporter les pièces suivantes :

- Dossier de demande,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Justificatif d'assurance responsabilité civile.

Les parcelles seront attribuées aux jardiniers par Monsieur le Maire, après avis de la Commission Environnement. L'attribution d'une parcelle sera formalisée par le biais d'une convention d'occupation signée entre les parties - propriétaire/bénéficiaire - et pour une durée de 24 mois reconductible.

La participation financière qui sera versée par le jardinier est arrêtée à la somme de :

- 40€/an pour l'occupation d'une parcelle de 60m²
- 50€/an pour l'occupation d'une parcelle de 80m².

Elle est forfaitaire et ne sera pas proratisée au nombre de mois d'utilisation. L'année engagée sera due. Il n'y aura aucun remboursement de fait. Cette participation financière permettra de couvrir les frais communs à la gestion de l'ensemble des jardins partagés et notamment le dispositif d'irrigation.

La participation sera exigible dès la signature de la convention. Elle sera payable auprès de la trésorerie après réception d'un avis des sommes à payer. Le paiement ne pourra en aucun cas se faire en mairie de Saint-Marcel-lès-Valence.

Cette participation ne sera remboursée sous aucun prétexte.

Si aucune parcelle n'est disponible, une liste d'attente sera mise en place. Les parcelles sont louables de novembre de l'année en cours au mois d'octobre suivant. Pour tout accès à une parcelle en cours de saison, la participation annuelle sera demandée.

Article n° 2 : Renouvellement

Le renouvellement de la mise à disposition des parcelles se fait par reconduction express. Dans ce cas le bénéficiaire adressera son intention à la commune, 3 mois avant la date de fin de la convention en cours. Aucun nombre maximum de reconduction possible n'est imposé, sauf en cas de :

- non-règlement de la participation annuelle
- non-respect du règlement intérieur
- insuffisance de culture ou d'entretien

Le jardinier qui souhaite ne pas renouveler sa mise à disposition doit en informer la Mairie dans un délai de 3 mois avant la fin de l'échéance de cette dernière. Si la demande de fin de mise à disposition est prévue avant le terme de cette dernière, ce délai est ramené à 2 mois. Administrativement cette demande de non-renouvellement devra être formalisée sous la forme d'un courrier avec accusé de réception ou courriel avec demande d'accusé de réception signé par le jardinier.

Dans le cas d'une demande pour la signature d'une nouvelle convention, par un jardinier ayant déjà bénéficié d'une première mise à disposition d'un parcellaire, sa demande ne pourra être acceptée que dans le cas d'une disponibilité d'un jardin, après attribution des parcelles par priorité aux nouveaux demandeurs.

Article n° 3 : Droit d'usage

Il est rappelé que l'attribution d'une parcelle est personnelle, et qu'elle ne peut être cessible et qu'elle ne pourra être sous-louée.

Article n° 4 : Critères d'attribution

Les critères de sélection des demandes sont les suivants :

- Justificatif d'une domiciliation sur la Commune de moins de 3 mois,
- Logements ne disposant pas d'extérieur suffisant pour le jardinage,
- Situation professionnelle du demandeur,
- Situation sociale,
- Situation familiale.

TITRE 2 - Gestion et entretien d'une parcelle

Article n° 1 - Entretien

L'entretien des parcelles est à la charge de chaque jardinier(e). S'il n'est pas fait, le référent de la commission Environnement doit le lui signaler. A défaut de justification valable donnée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de justification, il sera mis fin sans préavis au droit d'usage de la parcelle et la participation financière ne sera pas remboursée.

Les justifications recevables sont les suivantes :

- Problème de santé,
- Modification du cadre familial,
- Changement d'activité professionnelle avec mutation.

En dehors de ces dernières, aucune autre justification ne pourra être retenue pour l'exonération d'entretien de la parcelle.

En cas de justification recevable, le (la) jardinier(e) pourra se faire remplacer par la personne de son choix. Il devra en informer la commission qui statuera selon les motifs et la durée de son absence.

TITRE 3 - Gestion et entretien des parties communes

Article n° 1 - Entretien

Tous les jardinier(e)s se doivent de participer à deux demi-journées par an d'entretien minimum des parties communes et du matériel :

- La clôture périmétrique des jardins + portails et portillons d'accès en place,
- L'entretien et la tonte des chemins d'accès internes distribuant les parcelles et des espaces arborés, comprenant la taille des arbres, buissons et autres massifs,
- Le bâtiment collectif
- Le composteur collectif et tout autre lieu de stockage ou remisage de matières et matériaux,
- Outils de jardinage manuel et motorisé,
- Gestion de l'eau et entretien des points de puisage individuels, collectifs et réseaux de distribution situés dans l'espace des jardins délimités.

Le suivi et la gestion de ces travaux collectifs seront assurés par le référent qui consignera tous les travaux collectifs au sein d'un registre, dont copie sera remise à la Mairie annuellement.

Des chantiers d'intérêt collectifs peuvent être organisés. Les thèmes et les dates seront affichés 15 jours à l'avance dans un emplacement destiné à cet effet.

TITRE 4 - Organe d'animation et de régulation des jardins

Le Comité d'animation et de régulation est composé de 6 adhérents du Jardin et d'un représentant élu de la Mairie. Son rôle est de créer du lien entre les adhérents-jardiniers tout au long de l'année et réguler les éventuels conflits d'usage qui pourraient apparaître.

Ils désignent au sein du Comité d'animation et de régulation : 1 référent et 1 Co animateur pour le jardin partagé. Le Comité d'animation et de régulation se réunit une fois par trimestre ou par mois et rédige un compte rendu trimestriel ou mensuel d'activité synthétique, diffusé aux adhérents jardiniers, ainsi qu'à la mairie.

Il est à noter, qu'en cas de situation de blocage, la Mairie prendra le relais dans la médiation, et restera, le cas échéant, le seul décisionnaire dans l'application des sanctions à prendre.

Le règlement intérieur

- Toute personne, en visite ou au jardin, s'engage à respecter tout le site, ainsi que le voisinage.
- Les parcelles privées sont réservées à leurs occupants. Pour des raisons esthétiques et éthiques, ces carrés ne sont pas clôturés. Leurs seules frontières sont définies par des demi-rondins implantées dans sur les limites séparatives de chaque parcelle ou par des allées entretenues sur lesquelles chacun peut se promener. Respectons ces espaces privés, restons sur les sentiers et laissons les légumes pousser.
- Les jardiniers des parcelles privées donnent leur accord et leurs conseils avant tout désherbage et récolte. Pour mémoire, les opérations de désherbage s'effectueront à l'aide de moyen non polluant et/ou non toxique. Le « 0 » phytosanitaire devra être appliqué et respecté.
- Chacun gère ses déchets autres que naturels. Il n'y a pas de poubelle sur le site, merci de garder vos déchets et mégots de cigarettes avec vous. L'évacuation des déchets se fera vers un point de pré-collecte adapté pour traitement selon l'origine du déchet.
- Les animaux sont autorisés en présence de leur propriétaire et tenus en laisse. Une veille sur le respect sanitaire des parcelles devra être opérée et le ramassage et évacuation de toute déjection restera sous la responsabilité du propriétaire de l'animal. Toute dégradation occasionnée par les animaux restera sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
- Le bivouac, le feu ou le stockage de produits inflammables n'est pas autorisé sur le site. Il est rappelé que l'écobuage ainsi que l'utilisation du feu pour l'entretien des parcelles et ses abords est interdit.
- Les véhicules à moteur thermique ou électrique doivent être garés sur le parking prévu à cet effet. Il en sera de même pour les vélos et trottinettes. Aucun véhicule motorisé ou non ne sera admis dans l'espace des jardins sans motif usuel justifié.
- Chaque jardinier respecte, avec la plus grande délicatesse, les espaces de jardinage cultivés par les autres et veille à ce que ses plantations ne débordent pas sur les parcelles voisines.
- Les allées et chemins doivent rester libres et sont entretenus par tous.
- Les parcelles doivent rester ouvertes. Elles ne peuvent pas être fermées ou entravées par des grandes clôtures, des haies ou autres séparations constituées à l'aide de matériaux de constructions ou assimilés, ou de récupération. Privilégier des petites clôtures en ganivelles ou bambous d'une hauteur maximum qui ne devra pas excéder les 0.80ml avec des plantations telles que des petits fruits (groseilles, cassis), des légumes vivaces (artichauts, topinambours...)

- La mise en place de serre, tunnel de grande dimension, ou autre équipement de même usage est interdit. Seul l'usage de tunnels de forçage est autorisé. Leur encombrement au sol cumulé ne peut être supérieur à 2 fois 6ml par 0.60ml.
- Les parcelles ne pourront recevoir aucun mobilier de plein air, piscine ou autres éléments matériels d'agencement ou d'agrément. Les parcelles ne seraient être utilisées à l'usage d'un quelconque élevage d'animaux.
- La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite sur les parcelles privées ; sur le reste du site, il faut l'accord de la mairie. La culture et la consommation de plantes exotiques, toxiques et hallucinogènes et illégales sont interdites sur l'ensemble du site.
- L'aménagement des espaces collectifs est fait par concertation entre les jardiniers et la Commune.
- Les projets d'aménagements lourds et structuraux doivent être validés en mairie au préalable.
- Chaque usager des jardins doit avoir une responsabilité civile pour être couvert en cas de dommages matériels et immatériels.
- Toute activité de nature commerciale et/ou publicitaire est interdite dans le site.
- Seuls peuvent être appliqués les produits répondants au cahier des charges de la production biologique, comme l'apport d'engrais organiques.
- Chaque parcelle bénéficiera d'un point de puisage individuel alimenté par un réseau d'irrigation. Le bénéficiaire veillera à une consommation d'eau raisonnable et s'assurera du bon fonctionnement du moyen de fermeture de son point desservi. Des compteurs individuels pourront être mis en place dans le cas d'une consommation excessive. Il est interdit de boire l'eau de récupération et d'irrigation. Il est rappelé que cette eau est exclusivement réservée aux activités de jardinage.

NOTA

En cas de manquement au règlement, le jardinier est préalablement averti par le référent ou la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avertissement indiquera les faits reprochés ainsi que les conséquences s'il ne modifie pas sa conduite dans les délais éventuellement fixés dans la lettre recommandée, à savoir le retrait de l'autorisation de jardiner et d'occuper le jardin.

Avant toute décision d'exclusion, le jardinier a la possibilité de produire ses explications dans un délai de 6 jours ouvrés. Si la décision d'exclusion est prise par la Commune, le jardinier en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception et devra quitter sa parcelle dans le mois qui suit et il ne sera pas procédé au remboursement de sa cotisation annuelle.

ANNEXE 1

**Convention de mise à Disposition d'une parcelle privée dans les jardins
partagés de Saint-Marcel-lès-Valence**

Je soussigné(e) Mr/ Mme, résidant, à l'adresse suivante
..... ;

Souhaite disposer du lot pour la saison...../....., afin de l'utiliser pour faire un jardin
potager dans le respect de la charte et du règlement intérieur ci-joint.

Il est précisé que le renouvellement de la convention de mise à disposition du lot n° est possible
par reconduction express. Dans ce cas le bénéficiaire adressera son intention à la commune, 3 mois
avant la date de fin de la convention en cours. Aucun nombre maximum de reconduction possible
n'est imposé.

Je m'engage à lire et respecter la charte et le règlement intérieur ci-dessus, et de payer l'usage
de ladite parcelle pour montant annuel de euros pour l'année en cours.

Je m'engage également à produire une attestation d'assurance de responsabilité civile pour être
couvert en cas d'accidents lors des temps de jardinage.

**Il est précisé que cette mise à disposition partielle de ce terrain communal est
expressément exclue du champ d'application de la législation des baux agricoles.**

Fait à Saint-Marcel-lès-Valence,

le

Signature :

Contact mail / téléphone :

..... (pour être tenu informé des
événements et réunions)